

REGLEMENT D'ETUDES
2^{ème} année des études médicales (S3 S4)
Diplôme de Formation Générale des Sciences Médicales

Arrêté du 18 mars 1992 et du 22 mars 2011.

TITRE I - CONDITIONS D'ACCES ET INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

Article 1 :

Le diplôme de formation générale en sciences médicales sanctionne la première partie des études médicales en vue du diplôme d'état de docteur en médecine ; il comprend six semestres de formation validés par l'obtention de 180 crédits européens, correspondant au niveau licence.

Les deux premiers semestres de la formation correspondent à la première année commune aux études de santé, organisée par l'arrêté du 28 octobre 2009 susvisé.

Peuvent s'inscrire de plein droit en deuxième année les étudiants qui ont réussi au concours de Médecine à l'issue de la Première Année des Etudes de Santé.

Article 2 :

Le cursus de deuxième année des Etudes Médicales est organisé sur une année.

Article 3 :

En application de la réglementation nationale, les étudiants admis au concours de PACES filière médecine débutent leur deuxième année des études médicales en effectuant un stage d'initiation aux soins d'une durée de quatre semaines à temps complet dans un même établissement hospitalier et de manière continue.

La deuxième année des études médicales est structurée en UE (anciennement modules) indépendantes les unes des autres à l'exception de l'UE d'Anglais dont la validation est sous-tendue par la réussite de « l'ensemble - 1 » des UE d'enseignement et l'absence de note inférieure à 6/20 aux questions en Anglais dans chaque UE (Cf infra titre IV, 2). L'enseignement de l'Anglais est dispensé sous forme de cours magistraux dans différentes UE et d'enseignements dirigés de préparation aux cours magistraux.

La liste des UE constituant le cursus de deuxième année est donnée en titre IV du présent règlement d'études.

Article 4 :

Un étudiant peut s'inscrire en troisième année s'il a au plus une UE non validée pour l'ensemble des deux semestres. Une compensation est appliquée entre les disciplines au sein d'une UE sous réserve que chaque note ne soit pas inférieure à 6/20. Il n'y a pas de compensation entre les UE. La validation semestrielle s'obtient par validation de toutes les UE du semestre.

TITRE II - CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 5 :

Le contrôle des connaissances donne lieu à une session d'examen pour chaque UE (à l'exception de l'UE d'anglais). Une première session d'examen est organisée à la fin de chaque UE et donne lieu à une délibération à la fin du semestre. Les épreuves de la deuxième session sont regroupées et organisées au plus tôt 2 semaines après la dernière épreuve de la première session.

Les notes sont rendues aux étudiants après chaque délibération semestrielle du jury. La consultation des copies ne pourra se faire qu'une fois les relevés de notes délivrés.

Il est rappelé que tous les étudiants doivent impérativement se tenir disponibles et pouvoir être joints jusqu'à l'affichage des résultats, dans l'hypothèse où il faudrait organiser des épreuves de remplacement pour pallier d'éventuelles erreurs matérielles.

Article 6 :

Les convocations aux épreuves écrites et pratiques sont effectuées par voie d'affichage sur les panneaux réservés aux étudiants de deuxième année des études médicales.

Article 7 : Déroulement des épreuves écrites :

L'organisation matérielle des épreuves relève de la responsabilité de l'Administration

Les épreuves écrites sont anonymes, les étudiants s'y présentent:

- munis de leur carte d'étudiant ou d'une pièce d'identité officielle (carte d'identité, passeport, permis de conduire)
- sans document autres que ceux autorisés,
- munis de stylos à bille ou à plume, d'encre noire ou bleue, l'usage d'une encre rouge et du crayon à papier étant interdit.

Pour les épreuves pouvant donner lieu à usage de calculatrice, seuls les matériels non programmables sont autorisés. Au cours de l'épreuve, l'enseignant ou les surveillants effectuent toutes vérifications qu'ils jugent utiles.

Les candidats doivent obligatoirement occuper les places qui leur sont affectées dans la salle d'examen et portées à leur connaissance un quart d'heure avant la première épreuve.

Sacs, cartables, documents et manteaux sont déposés à l'entrée de la salle d'examen. Les candidats ne doivent conserver aucun document, ni aucun matériel pendant toute la durée des épreuves et ne doivent pas communiquer entre eux. Tous les effets personnels y compris tout système de communication ou assistant personnel, appareils numériques doivent être éteints et déposés dans les sacs et cartables à l'entrée de la salle d'examen.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme une tentative de fraude et une procédure disciplinaire pourra être engagée contre son auteur.

Aucun candidat n'est autorisé à quitter la salle d'examen pendant **la première demi-heure** qui suit la distribution du sujet et durant le dernier quart d'heure de l'épreuve.

Un candidat en retard à une épreuve est autorisé à entrer dans la salle d'examen **pendant la première demi-heure** qui suit le début de l'épreuve. Il est autorisé à composer pour la durée restante de l'épreuve, sans prolongation quel que soit le motif de son retard. Les sorties de la salle durant l'épreuve pour convenance personnelle ne sauraient être admises qu'à titre exceptionnel. L'étudiant sollicitant cette faveur doit être accompagné à l'extérieur de la salle d'examen par un des membres de l'équipe de surveillance

Un candidat en retard de **plus d'une demi-heure** sera considéré comme **absent**.

Si un candidat ne peut justifier de son identité, ou présenter une attestation prouvant la perte ou le vol de ses papiers, il ne sera pas admis dans la salle d'examen et il sera donc considéré comme absent.

Le candidat doit obligatoirement rendre sa copie avant de quitter la salle d'examen et émarger la liste de présence. Il doit s'assurer de la remise d'une copie complète aux surveillants.

Toute infraction aux règles énoncées ci-dessus et toute tentative de fraude conduisent à la traduction devant les instances disciplinaires de l'Université.

Article 8 : Contrôle des connaissances et validation de chaque UE.

Le contrôle des connaissances, se fait au niveau de chaque UE (Modalités : Cf infra titre IV).

Une UE est validée aux conditions suivantes :

- Validation de l'examen écrit
- Présence à toutes les séances d'Apprentissage Par Problèmes (APP). Les deuxièmes séances d'APP font l'objet d'une évaluation des connaissances basée sur les objectifs de travail définis lors de la première séance.
- Présence obligatoire à toutes les séances de Travaux Pratiques (TP) de l'UE. Une absence justifiée peut faire l'objet d'une séance de rattrapage.

Toute Unité d'Enseignement est capitalisable.

Au titre de la deuxième session, l'étudiant :

- représente **obligatoirement** les épreuves pour lesquelles il a obtenu une **note inférieure à 6/20**.

- représente à sa convenance, parmi les épreuves relatives au(x) UE(s) non validée(s), les épreuves pour lesquelles il a obtenu une note supérieure ou égale à la note de 6/20 et inférieure à la moyenne, sachant que la dernière note obtenue sera celle prise en compte pour la validation de l'UE.

En cas de non validation d'une UE à l'issue des 2 sessions, l'UE est à refaire en totalité dans la composition qui est celle du règlement des études de l'année de doublement.

TITRE III - VALIDATION DU CURSUS

Article 9 :

Le semestre est validé si :

- les conditions citées à l'article 8 pour chaque UE sont remplies par l'étudiant,
- le stage d'initiation aux soins a été validé,
- le monitorat de séméiologie a été validé.

Les étudiants dont le stage d'initiation aux soins de début de deuxième année n'a pas été validé, doivent obligatoirement effectuer un nouveau stage et le valider avant l'entrée en troisième année. Si ce nouveau stage n'est pas validé et si toutes les autres UE de deuxième année sont validées l'étudiant est tenu de prendre une inscription administrative supplémentaire en deuxième année. Toutefois, l'étudiant pourra valider des UE de troisième année par anticipation, après avis pédagogique.

Article 10 : Il est institué sous l'autorité du Doyen, un Jury d'examen comprenant :

- L'Assesseur chargé du premier cycle;
- Le Directeur des Etudes;
- Des représentants de chaque UE.

La présidence du jury est assurée par un Professeur d'Université-Praticien Hospitalier.

Le jury d'examen est désigné par le Président de l'UJF, sur proposition du directeur d'UFR.

Article 11 : Le jury d'examen :

Constate et prononce la validation de chaque semestre de la deuxième année des études médicales pour les étudiants ayant rempli les conditions fixées à l'article 9 :

- Valide les UE et la progression de l'étudiant dans l'année supérieure ;
- Assure un rôle d'alerte vis-à-vis des étudiants rencontrant des difficultés et détermine les mesures à prendre à l'égard de ceux-ci ;
- Accorde les points de bonification susceptibles d'être attribués :
 - pour la pratique de l'Education Physique et Sportive
 - pour la valorisation de l'engagement étudiant conformément à l'article 12 du présent règlement d'études.

Le jury a entière liberté de prendre en compte ou non ces points de bonification pour la validation des Unités d'enseignement.

Le jury est souverain et ses décisions ne peuvent être contestées, par conséquent, aucune note ne pourra être modifiée après délibération, sauf erreur matérielle constatée par une réunion spéciale du jury convoquée par le Doyen.

TITRE IV - MODALITES DE CONTROLE

- 1) **Pour les UE comprenant des enseignements regroupés (ER)**, les épreuves organisées portent sur deux dossiers docimologiques au moins par enseignement regroupé, sous la forme d'un énoncé de problème de santé complété par des questions sur l'enseignement des disciplines concernées. L'examen écrit de chaque ER est validé lorsque la note moyenne est égale ou supérieure à 10/20, et dans les ER où sont individualisées des disciplines, à condition que l'étudiant n'ait aucune note inférieure à 6/20.

- 2) L'enseignement de l'Anglais (UE 6) est intégré dans les différentes UE sous forme de cours magistraux et d'enseignements dirigés de préparation aux cours magistraux qui pourront faire l'objet de questions en anglais dans les dossiers docimologiques. L'UE qui comporte des questions en anglais ne pourra être validée qu'en l'absence d'une note inférieure à 6/20 aux questions rédigées en anglais dans cette même UE.
- 3) Les APP sont validés si l'évaluation en seconde séance est favorable (note supérieure ou égale à 10).
- 4) Les Travaux Pratiques transversaux font l'objet d'une validation.
- 5) Le monitorat de séméiologie est validé par un examen clinique analytique.

	ECTS	Nature des Epreuves	Durée des épreuves	Note	Coefficient
SEMESTRE 3					
UE 1 : Appareil locomoteur	4	Ecrit Validation des APP	2h	20	2
UE 2 : - Anatomie-pathologie générale - Imagerie - Pharmacologie	6	Ecrit Validation des APP	3h30	20	3
UE 3 : Glandes endocrines Nutrition	7	Ecrit Validation des APP	3h	20	3.5
UE 4 : Appareil digestif	6	Ecrit Validation des APP rit	2h	20	3
UE 5.1 : Biochimie 1	4	Ecrit Validation des APP	1h	20	2
UE 6.1 : Anglais	1	Validation intégrée aux examens des UE, et faisant l'objet de questions en anglais.			
UE 10.1 : Biostatistiques	2	Ecrit	1h	20	1
C2i : niveau 1	0			0	0
Stage d'initiation aux soins	0			0	0
SEMESTRE 4					
UE 7 : Appareil urinaire	4	Ecrit Validation des APP	2h30	20	2
UE 8 : Système nerveux centrale	7	Ecrit Validation des APP	3h	20	3.5
UE 9 : Extrémité céphalique	2	Ecrit Validation des APP	1h	20	1
UE 12 : GRD : - Génétique - Reproduction - Développement	6	Ecrit Validation des APP	3h	20	3
UE 5.2 : Biochimie 2	3	Ecrit	1h	20	1.5
UE 6.2 : Anglais	1	Validation intégrée aux examens des UE, et faisant l'objet de question en anglais.			
UE 10.2 : Biostatistiques	2	Ecrit	1h	20	1

UE 11 : Formation complémentaire : un enseignement au choix parmi une liste d'enseignements complémentaires et d'Unités d'Enseignement de Master établie pour l'année universitaire.	5	Ecrit Ou Oral	Modalités qui seront précisées par le coordonnateur de l'enseignement	20	2.5
--	---	---------------------	---	----	-----

Les unités d'enseignement sont validées si la note moyenne est supérieure ou égale à 10/20.

Au sein des UE, une note inférieure à 6/20 par discipline est éliminatoire et entraîne la non-validation de l'UE concernée.

La présence aux APP est obligatoire pour valider l'UE correspondante.

La formation complémentaire est obligatoire, mais son contenu est laissé au choix de l'étudiant.

L'étudiant peut choisir :

- soit l'un des E.C. proposés pour l'année d'étude.
- soit une UE entrant dans un parcours de Master parmi celles proposées pour l'année d'étude. Ce choix s'effectue dans la limite des critères d'admission à ces différentes UE. Dans le cas d'inscription à la fois à une EC et une UE, c'est l'EC qui sera validante.

TITRE V - DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Article 12 : Validation de la pratique sportive universitaire et valorisation de l'engagement étudiant

Validation de la pratique sportive universitaire

Pour les étudiants ayant obtenu au terme de la deuxième année des Etudes Médicales une note supérieure à 12/20 en Education Physique et Sportive à chacun des semestres, le Jury d'examen peut accorder une bonification représentant **au plus** 5% du total maximum des points d'une seule des UE composant le cursus sans possibilité de rattrapage d'une note inférieure à 6/20.

Attention : l'attribution du point de bonification est conditionnée par le fait que l'étudiant participe aux 2 semestres de pratique sportive. A défaut 0.5 point par semestre.

Valorisation de l'engagement étudiant (en application du projet voté lors du conseil d'UFR du 20/11/2003) (cf titre VI).

TITRE VI - VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT

Article 13 : Les étudiants en médecine de l'UFR de médecine de Grenoble ont la possibilité de capitaliser des points de bonification, destinés à valoriser leur investissement dans la vie institutionnelle de l'UFR de médecine, et pouvant être utilisés comme appoint pour la validation des examens. La participation des étudiants au fonctionnement de l'UFR et à son amélioration ne doit pas être pénalisante du fait de l'investissement que cela représente, mais au contraire encouragée.

Article 14 : Les modalités d'acquisition et d'utilisation de ces points ne sont pas automatiques mais soumises à la décision de l'UFR et des jurys d'examens, qui décident en fonction des modalités définies ci-après.

Article 15 : Modalités d'acquisition des points de bonification.

Les items suivants sont susceptibles de donner des points de bonification, qui sont cumulés dans un « compte » pour chaque étudiant.

- mandats électifs dans les conseils de l'UJF (CA, CEVU, CS, CROUS) ou de la faculté (UFR) 1 point
- mandats électifs nationaux (CNOUS, CNESER) 1 point
- fonction de direction de la corpo. 1 point

- Délégués d'amphi (2^{ème} et 3^{ème} année) 1 point
- Implication significative et documentée dans ERASMUS (accueil d'étudiants étrangers..) 1 point
- Au titre de l'encadrement sportif : 48 h d'enseignement spécialisé assuré par l'étudiant 1 point
- Responsable du bureau des sports : 48h de présence au bureau des sports 1 point
- Parrainage des étudiants de PACES, sous réserve d'une évaluation objective de la qualité du parrainage 1 point

L'attribution de ces points, sur demande des étudiants, n'est pas automatique mais doit être validée par l'assesseur et approuvée en conseil d'UFR. Elle est donc conditionnée par l'évaluation des activités réellement effectuées.

La demande d'attribution est faite par chaque étudiant concerné par l'intermédiaire d'une fiche prévue à cet effet.

Article 16 : Vœux des étudiants concernant l'utilisation des points de bonification.

Lorsqu'un étudiant a recueilli des points de bonification, il doit remettre à la scolarité, au plus tard une semaine après la dernière épreuve des examens, une fiche de vœux précisant l'ordre de priorité d'utilisation de ces points dans l'hypothèse où il serait en difficulté sur plusieurs UE. En cas de non respect de cette date, le jury n'en tiendra pas compte.

Article 17 : Modalités d'utilisation des points :

Cette utilisation, destinée à permettre la validation d'une UE pour laquelle la moyenne est insuffisante mais supérieure ou égale à 9/20, est décidée par chaque jury d'examen, qui est souverain pour attribuer ou non ces points, en respectant les règles suivantes :

- les points de bonification attribués à une UE ne doivent pas excéder 5 % de la valeur d'ensemble de l'UE (soit 1 point sur une note calculée sur 20) ;
- les points de bonification ne peuvent pas être utilisés pour rattraper une note inférieure à 6/20 ;
- les points de bonification ne peuvent être attribués qu'à 2 UE au plus ;
- les points sont utilisables en première session ou en deuxième session ;
- ils ne sont pas cumulables d'une année sur l'autre.

En pratique, lorsque l'admission d'un étudiant pose problème, et avant la levée de l'anonymat, le représentant de l'administration présent à la réunion du jury informe celui-ci des points de bonification éventuels de l'étudiant, et le cas échéant de l'origine de ces points et des souhaits du candidat concernant leur utilisation éventuelle. Le jury peut alors décider **d'attribuer ou non** ces points pour permettre la validation de l'UE.